

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier des dispositions du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) en vue d'indexer plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études et de majorer l'aide financière offerte à certains étudiants universitaires afin de prendre en compte l'indexation des droits de scolarité annoncée à l'issu du Sommet sur l'enseignement supérieur.

Les modifications proposées visent également à mettre en œuvre les recommandations découlant du chantier sur l'aide financière aux études mis en place suite au Sommet sur l'enseignement supérieur. Ces recommandations prévoient l'augmentation des frais de subsistance et la réduction accélérée de la contribution des tiers dans le cadre du programme de prêts et bourses ainsi que la mise en place d'une dépense pour transport pour les bénéficiaires du programme de prêts pour les études à temps partiel qui étudient en région.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim, Direction de la planification et des programmes, Secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au : ministre de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o de « 2 881 \$ » par « 2 928 \$ »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 444 \$ » par « 2 484 \$ ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 179 \$ » par « 182 \$ ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 179 \$ »;

2^o « 179 \$ »;

3^o « 206 \$ »;

4^o « 394 \$ »;

5^o « 450 \$ »;

6^o « 206 \$ ».

5. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 16,65 \$ » par « 18,53 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, ce montant est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique.

Pour l'application du présent règlement, le montant des droits de scolarité de base s'entend du montant maximal des droits de scolarité de base par unité pour les résidents du Québec établi annuellement par le ministre. ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 354 \$ » et « 778 \$ » par « 380 \$ » et « 811 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 147 \$ » et « 571 \$ » par « 169 \$ » et « 600 \$ » et de « 207 \$ » par « 211 \$ ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 64 \$ » par « 65 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 180 \$ » par « 183 \$ ».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 264 \$ » et « 1 228 \$ » par « 268 \$ » et « 1 248 \$ ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 91 \$ » par « 92 \$ ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 240 \$ » par « 244 \$ ».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 69 \$ » et « 552 \$ » par « 70 \$ » et « 561 \$ ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 164 \$ »;

2^o « 14 164 \$ »;

3^o « 17 016 \$ »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité et multiplié par 30, pour l'année d'attribution en cause et celui établi et ainsi multiplié pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique. »;

3^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 817 \$ »;

2^o « 4 830 \$ »;

3^o « 5 849 \$ ».

13. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 240 \$ » et « 120 \$ » par « 244 \$ » et « 122 \$ ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 881 \$ » et « 2 158 \$ » par « 2 928 \$ » et « 2 193 \$ ».

15. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3^o les frais de transport. ».

16. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,17 \$ »;

2^o « 3,24 \$ »;

3^o « 111,62 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10,66 \$ » par « 10,83 \$ »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa est ajusté annuellement. Cet ajustement correspond à la différence entre le montant des droits de scolarité de base, établi par unité, pour l'année d'attribution en cause et celui établi pour l'année d'attribution précédente. Ce montant ajusté est rendu public par le ministre sur le site Internet au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution à laquelle il s'applique. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** L'étudiant se voit allouer, par trimestre, à titre de frais de transport, un montant de 370 \$ s'il étudie dans une région périphérique mentionnée au troisième alinéa de l'article 40. ».

18. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86 et 87 » par « 86, 87 et 87.1 ».

19. L'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 452-2013 du 1^{er} mai 2013, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

1^o pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 37 000 \$	0 \$
37 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 37 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 32 000 \$	0 \$
32 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 32 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 30 000 \$	0 \$
30 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 30 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2^o pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 41 000 \$	0 \$
41 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 41 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 36 000 \$	0 \$
36 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 36 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 34 000 \$	0 \$
34 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 34 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

20. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59836